

DECRET N° 98-150 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'éducation de base.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'éducation de base est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'enseignement de Base

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner les activités des directions centrales ;
- assurer la tutelle des établissements des enseignements du préscolaire, du primaire et de l'alphabétisation ;
- faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'éducation dans le domaine de l'enseignement de base.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'éducation de base est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'éducation de base, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination, comprend :

- la direction de l'éducation du préscolaire ;
- la direction l'enseignement primaire ;
- la direction de l'alphabétisation et de l'éducation pour tous.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION DU PRESCOLAIRE

Article 6 : La direction de l'éducation du préscolaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'éducation préscolaire ;
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer à la formation initiale ;
- assurer le perfectionnement et le recyclage des agents en activité.

Article 7 : La direction de l'éducation du préscolaire comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Article 8 : La direction de l'enseignement primaire est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les enseignements du premier cycle et veiller à l'approfondissement des connaissances et des savoirs acquis ;
- assurer, de concert avec la direction des études et de la planification, la correspondance emplois/-personnes.
- préparer le mouvement du personnel enseignant ;
- participer à l'élaboration des plans de formation des personnels ;
- contribuer à la formation initiale ;
- organiser le perfectionnement et le recyclage des agents en activité.

Article 9 : La direction de l'enseignement primaire comprend :

- le service de l'encadrement pédagogique ;
- le service des affaires administratives.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'ALPHABÉTISATION ET DE L'ÉDUCATION POUR TOUS

Article 10 : La direction de l'alphabétisation et de l'éducation pour tous est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'éradication de l'analphabétisme ;
- veiller à l'acquisition des notions fondamentales de l'éducation.

Article 11 : La direction de l'alphabétisation et de l'éducation pour tous comprend :

- le service de l'alphabétisation ;
- le service de l'éducation pour tous ;
- le service de la linguistique appliquée.
- le service des programmes et des méthodes ;
- le service de post alphabétisation ;
- le centre de recherche pour la formation des adultes.

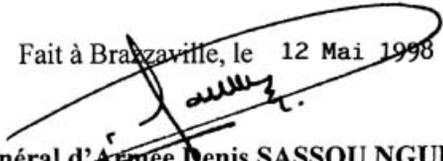
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998


Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

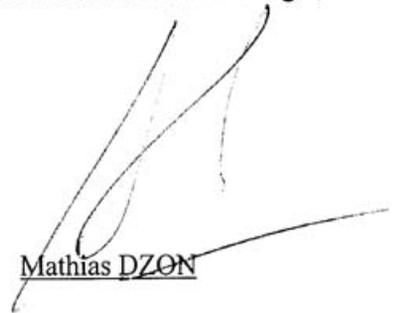
Par le Président de la République

Le ministre de l'enseignement
fondamental et secondaire,



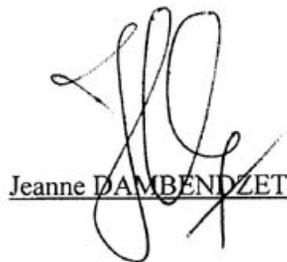
Pierre NZILA

Le ministre des finances et du budget,



Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,



Jeanne DAMBENDZET